

# Réutiliser les eaux usées : un nouveau projet pour encadrer les expérimentations

Publié le 11/10/2021 Par [Joël Graindorge, DGST](#) • Club : [Club Techni.Cités](#)

Après un échec en 2020, de nouveaux textes pour encadrer les expérimentations de réutilisation des eaux usées traitées sont actuellement en consultation. Un cadre pour expérimenter pendant 5 ans de nouveaux usages est précisé dans un décret ainsi que les modalités d'autorisation de cette expérimentation dans un arrêté...  
Décryptage.

La réutilisation des [eaux usées](#) traitées fait l'objet de débats depuis plusieurs années. Dans un contexte de changement climatique nécessitant une utilisation durable des ressources en eau et celui du développement d'une économie circulaire, il apparaît en effet évident que ces eaux usées traitées pourraient être réutilisées directement pour de nouveaux usages après (bien entendu) une nouvelle étape de traitement.

Si une centaine de cas de réutilisation d'eaux usées a émergé en France, la majorité concerne l'irrigation agricole ou urbaine (comme l'arrosage de golfs, d'hippodromes ou d'espaces verts ...). Malgré tout, devant l'intérêt évident de cette réutilisation, différents « pilotes expérimentaux » ont déjà permis de tester des usages non réglementés : ce sont par exemple le lavage de véhicules de services, le nettoyage de voiries, l'hydrocurage de réseaux d'assainissement ou la recharge de retenues d'alimentation en eau potable...

à lire aussi

- [Réutilisation des eaux usées traitées : un développement prometteur qui se fait attendre](#)

Sur ce dernier point, on peut citer le projet de sécurisation de l'approvisionnement en eau potable du syndicat Vendée Eau qui a signé en juillet 2021 avec le groupement OTV-Veolia un contrat de conception, construction et exploitation d'une unité d'affinage pour réutiliser ces eaux usées traitées. Ultrafiltration, osmose inverse basse-pression, désinfection par des irradiations UV et chloration devraient permettre d'obtenir une qualité suffisante pour alimenter une ressource naturelle superficielle, ensuite utilisée pour la production d'eau potable. Le projet prévoit une phase d'observation d'une année (à partir de 2023) avec rejet à la [mer](#) avant réalimentation de la nappe.

## Un projet de décret revu et corrigé

Dans ce contexte, la [loi n° 2020-105](#) du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGEC) avait modifié l'[article L.211-9](#) du code de l'environnement (CE) en prévoyant qu'un décret précise les usages et les conditions dans lesquelles les eaux usées traitées peuvent être réutilisées ainsi que les usages et bâtiments pour lesquels les eaux de pluie peuvent être utilisées de manière compatible avec le bon état écologique des eaux.

Le ministère de la Transition écologique avait donc élaboré un projet de décret prévoyant un cadre pour l'expérimentation sur 5 ans d'usages non agricoles, non domestiques, hors espaces verts ou entreprises alimentaires et l'avait mis en consultation en septembre 2020. Mais le projet n'avait pas abouti car l'[Anses](#) (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) avait alors émis des réserves sur son contenu. Pour cette agence, il fallait renforcer les précautions sanitaires et approfondir les dossiers de demande d'autorisation. Elle pointait aussi le fait que les questions relatives à la santé au travail n'étaient pas suffisamment prises en compte.

Un nouveau [projet de décret](#) ouvrant la possibilité d'expérimenter de nouveaux usages des eaux usées traitées pendant une durée de 5 ans a donc été élaboré. Il est en consultation jusqu'au 20 octobre prochain. Comme le précédent, il vise uniquement les usages non réglementés actuellement en France et en Europe. Sont concernées les eaux usées issues de stations d'épuration urbaines, de systèmes d'assainissement non collectif et des installations classées pour la protection de l'environnement. Bien entendu, le ministère précise que « ces

eaux usées doivent au préalable avoir fait l'objet d'un traitement en vue de leur utilisation ». L'intérêt de [cette consultation](#) est qu'elle associe un projet d'arrêté qui précise les pièces du dossier de demande d'expérimentation ainsi que le contenu de l'arrêté préfectoral autorisant la mise en place de cette expérimentation.

à lire aussi

- [Réutiliser les eaux usées sera bientôt plus facile](#)

### **Intégrer les demandes de l'Anses**

Pour répondre aux inquiétudes de l'Anses, un suivi spécifique de l'expérimentation est demandé. Pour ce faire, un comité de suivi départemental est mis en place par le préfet ; ce comité (convoqué par le préfet) doit examiner le rapport annuel sur le déroulement de l'expérimentation. En complément, à la fin de l'expérimentation, un bilan est élaboré (au plus tard dans les 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation) et sert de base d'évaluation pour l'expérimentation.

De plus, par rapport à la version 2020, plusieurs modifications ont été apportées :

- le champ de réutilisation a été restreint (une fois de plus !) : l'utilisation des eaux usées traitées dans certains établissements accueillant un public jugé sensible (établissements de santé, établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées, cabinets médicaux, les cabinets dentaires, les laboratoires d'analyses de biologie médicale et les établissements de transfusion sanguine, crèches, écoles...) et les usages internes à l'installation encadrés par les dispositions du code du travail (exemple rétrolavage des équipements, lavage du sol...). La notion d'usage domestique est précisée et conduit à exclure les usages alimentaires (boisson, préparation et cuisson des aliments, lavage de la vaisselle), les usages liés à l'hygiène corporelle (douche, le bain, le lavage du linge, au lavabo), les usages d'agrément (piscines et [spas](#), brumisation, jeux d'eaux, fontaines décoratives accessibles au public) et les usages dans l'habitat liés à l'hygiène générale et à la propreté ;
- le champ de l'origine des eaux usées traitées a lui aussi été restreint. Il n'est plus possible de prétendre à cette expérimentation « lorsque la station produit des boues non conformes à la réglementation ou lorsqu'un établissement traitant des sous-produits animaux y est raccordé ».

Autres nouvelles contraintes :

- l'utilisation doit se faire dans le département où les eaux usées sont traitées (ce qui paraît répondre à une contrainte administrative) ;
- il faut démontrer à l'autorité compétente la compatibilité de son projet avec la protection de la santé humaine et de l'environnement : une évidence...

### **Une autorisation très encadrée**

Concernant l'autorisation d'expérimentation, elle est accordée après :

- avis de la commission locale de l'eau si le projet est situé dans le périmètre d'un schéma d'aménagement et de gestion des eaux approuvé ou a des effets dans un tel périmètre ;
- avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ;
- et avis conforme de l'agence régionale de santé.

Quant aux pièces à fournir dans le dossier, il faut se reporter à l'arrêté. Le projet reprend d'une part les pièces demandées au titre de l'arrêté du 2 août 2010 modifié qui encadre l'arrosage des espaces verts et des cultures et d'autre part les informations demandées par l'Anses.

Il s'agit (notamment) de préciser :

- des informations relatives aux eaux usées (notamment la qualité visée des eaux usées traitées et des boues) ;
- décrire l'installation des traitements (leur pertinence) ;
- décrire de façon détaillée le projet d'utilisation expérimentale (comme l'identification des zones sensibles, des lieux et des équipements d'utilisation des eaux usées traitées ...) ;
- l'état initial ;
- et bien entendu, l'évaluation des risques sanitaires et environnementaux et les modalités de contrôle et de surveillance adaptées.

focus

### **Ne pas confondre eaux de pluie et eaux pluviales**

Il faut souligner que le projet de décret définit également les conditions d'utilisation des eaux de pluie en référence à l'arrêté du 21 août 2008. Pour ce faire, il précise leur définition : « Une eau de pluie correspond aux eaux de pluie, non ou partiellement traitées et collectées à l'aval des toitures inaccessibles. Une toiture inaccessible est non accessible au public à l'exception des opérations d'entretien et de maintenance ».

Cette notion n'est pas à confondre avec la définition des eaux pluviales ([Arrêté du 21/07/15 relatif aux systèmes d'assainissement](#)) qui sont celles qui « proviennent des précipitations atmosphériques ».